

B04

COLLEGE INTERARMEES DE DEFENSE
2° PROMOTION

MEMOIRE

ETUDE PARTICULIERE A OPTION

♠ Lieutenant-colonel SIMON

♥ Capitaine de frégate COUTILLARD

♦ Commissaire principal PARLANGE

♣ Chef de bataillon ANCELIN

SUJET DE L'ETUDE :

La défense de la France peut-elle se passer de la conscription?

Rôle de la conscription dans les différents scénarios du livre blanc sur la défense.

SOMMAIRE :

- INTRODUCTION

1° PARTIE : EMPLOI DES APPELES DANS LES TROIS ARMEES AUJOURD'HUI

- 11: EMPLOI DES APPELES DANS L'ARMEE DE TERRE

- 12: LES APPELES DANS LA MARINE NATIONALE

- 121: LES OFFICIERS

- 122: LES NON-OFFICIERS

- 123: OBSERVATIONS

- 13: LES APPELES DANS L'ARMEE DE L'AIR

- 131: GENERALITES

- 132: REPARTITION PAR CATEGORIES

- 133: REPARTITION PAR GRANDS DOMAINES D'ACTIVITE

2° PARTIE : LA CONSCRIPTION PARAIT INCONTOURNABLE:

- 21: L'ARMEE DE TERRE:

- 211 LE POIDS DES SCENARIOS:

- 212 LA PART DU CONTINGENT DANS LES OPERATIONS

- 22: LA MARINE NATIONALE

- 23: L'ARMEE DE L'AIR

- 231 LES EXIGENCES OPERATIONNELLES

- 232 LES MRT: UNE REPOSE ORIGINALE A UN BESOIN
OPERATIONNEL ACCRU

- 233 LE ROLE DES APPELES : LA DEPENDANCE ACTUELLE

3° PARTIE: QUELQUES PROBLEMES POSES PAR LA CONSCRIPTION

- 31: LES DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE LIEES AU STATUT DES
APPELES

-311: LE FONDEMENT DE LA CONSCRIPTION

-312: LE CAS DES OPERATIONS EXTERIEURES

- 32 : LA GESTION DE LA RESSOURCE DEMOGRAPHIQUE

- CONCLUSION

- ANNEXES :

- 1: Concept des bases projetables de l'Armée de l'Air;
- 2: Spécialités offertes au personnel non-officier appelé dans la Marine nationale;
- 3: Exemples d'effectifs d'appelés embarqués dans la Marine Nationale;
- 4: Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 5: Jugement du tribunal administratif d'AMIENS;
- 6: Instruction provisoire relative à la participation de militaires appelés à des opérations d'intervention extérieures;
- 7: Conclusion d'une étude de la cour des comptes.

INTRODUCTION

Les évolutions récentes du contexte géostratégique se sont traduites, en FRANCE, par une modification des missions assignées à nos armées. Schématiquement, la recherche d'un effet de masse, supposant un engagement en force, limité dans le temps contre un adversaire bien identifié a fait place à une multiplication des hypothèses d'emploi, pour certaines avec une notion de durée avec des effectifs moindres, voir modulables.

Ce changement de portage est à l'origine d'une réflexion concrétisée par la parution du livre blanc sur la défense, la promulgation d'une loi de programmation, et la définition d'un nouveau concept d'emploi des forces.

Toutefois si l'ensemble de ces textes fondamentaux pose le principe de la nécessité du recours à la conscription pour la satisfaction des besoins de notre outil de défense, et fixe avec précision le volume des effectifs d'appelés à atteindre en l'an 2000, force est de constater, par exemple, que la contribution de la conscription aux six scénarii du livre blanc n' a jamais été chiffrée avec précision.

Par ailleurs, il convient de souligner le fait que la perception de l'emploi des appelés dans un contexte opérationnel diffère selon les 3 armées, auxquelles la présente étude a été limitée.

L' évolution du concept d'emploi des forces ne remet pas en cause l'intérêt de la conscription pour l'outil de défense de la France. D'ailleurs, l'examen des postes tenus par les appelés du contingent dans les 3 armées révèle l'impossibilité de la substitution immédiate d'une armée de métier à l'armée mixte que nous connaissons à l'heure actuelle.

Toutefois ce constat ne doit pas masquer le fait que la conscription pose de réels problèmes tenant au statut juridique des appelés et à la gestion de la ressource démographique.

Nous évoquerons ces difficultés après avoir examiné l'emploi des appelés dans les trois armées, et tenté de montrer que la conscription est incontournable pour permettre la concrétisation du concept d'emploi choisi.

1°PARTIE

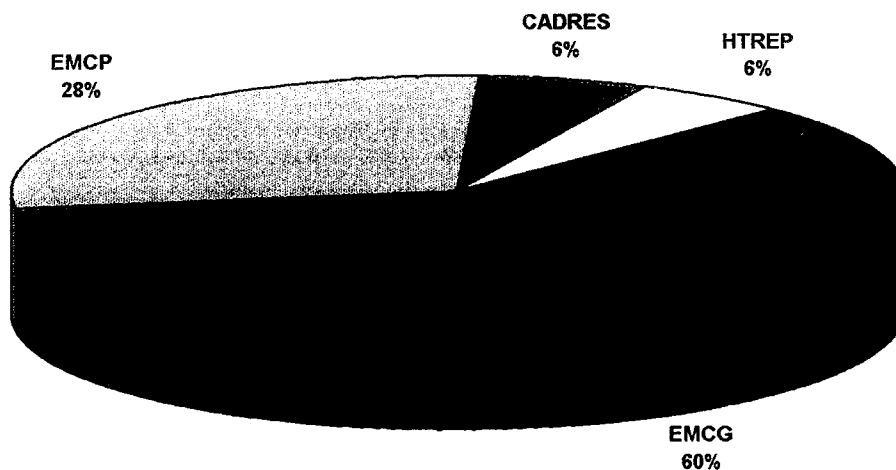
L'EMPLOI DES APPELES DANS LES TROIS ARMEES AUJOURD'HUI

L'armée de terre, la Marine, et l'Armée de l'Air connaissent toutes le régime de la conscription. Néanmoins, son poids peut apparaître différente selon celles que l'on retient, ainsi que le rôle que les appelés sont amenés à y jouer.

1.1 : EMPLOI DES APPELES DANS L'ARMEE DE TERRE :

En 1994, les appelés étaient au nombre de **136814**, soit **57 %** des personnels militaires de l'Armée de Terre. Pour bien appréhender la place qu'ils occupent, il est indispensable de comprendre que l'Armée de Terre est une armée de "métiers", au sens strict du terme. Il faut du personnel à la fois pour soutenir et du personnel pour agir. De plus ces deux familles ne sont pas monolithiques et les spécialités les y sont multiples.

Le tableau ci dessous précise la répartition globale des appelés dans l'Armée de terre en 1994 , par catégorie:



Ainsi dans les **emplois à caractères généraux (EMCG)**, on retrouve plus de 80 emplois différents, dont certains concernent directement la capacité opérationnelle dont :

- **35000** pilotes et conducteurs,
- **7500** pour les équipages chars et les tireurs MILAN;

- dans les **emplois à caractère professionnel** (EMCP), c'est-à-dire ceux qui dès le temps de paix sont indispensables au bon fonctionnement des casernes :

- **11000** mécaniciens,
- **4200** métiers de bouche
- **3000** spécialistes casernement,
- **11500** secrétaires

- **8100** spécialistes rares, touchant surtout à la formation et au soutien des écoles.

Sans entrer dans un dédale de chiffres, il apparaît clairement que , sans leur présence, le bon fonctionnement quotidien des unités ainsi que leur engagement opérationnel de bien des unités pourraient être remis en cause.

D'ailleurs, cette situation peut être renforcée par les constatations suivantes :

❶ **5,5 %** des appelés servent à l'encadrement comme officiers et sous-officiers, ils représentent **31 %** des chefs de section et **25 %** des sergents. Compte-tenu du fait que la moitié d'entre eux est chargée de l'instruction , on peut estimer que **15%** des chefs de section de combat et **10 %** des chefs de char, de groupe et d'escouade appartiennent à la conscription.

❷ De plus, ils concourent à **28 %** des forces prépositionnées outre-mer et jusqu'à **30 à 40 %** des personnels en actions extérieures;

❸ Actuellement, deux grandes entités , réservoir de forces sont susceptibles de mettre sur pied des groupements projetables :

- ❶ le 3° Corps d'Armée;
- ❷ la Force d'Action Rapide.

Il est intéressant de noter la répartition des personnels appelés, au sein de ces deux grandes unités.

A la date du 23 janvier 1995, elle était la suivante :

	Officiers	S/officiers	MDR	TOTAL	A l' INS	TOTAL
FAR	237	511	13160	13908	2514	16422
3° CA	455	1413	28347	30215	8229	38444

Ce tableau prouve bien :

- la présence d'appelés dans tous les types de formations, même celles appelées à être engagées en dehors du territoire national,

- la part qu'ils occupent dans la composante **ENCADREMENT** .

Il ressort donc clairement qu'à la date d'aujourd'hui les appelés occupent une part prépondérante au sein de l'Armée de Terre et sont indispensables à son bon fonctionnement.

1.2 LES APPELES DANS LA MARINE NATIONALE :

Contrairement à ce que l'on peut qualifier d'idée reçue, la Marine Nationale n'est pas une armée pratiquement professionnalisée. L'ensemble des appelés y joue un rôle important. Ce personnel est indispensable à la Marine dans son fonctionnement quotidien. Cette affirmation trouve sa meilleure illustration dans la composition des forces : **toutes les unités de la Marine comprennent des appelés.**

1.2.1 Les officiers

Les officiers du service national représentent environ **650** personnes, alors que les officiers de carrière ou sous contrat sont environ **4800**.

Si l'on raisonne en termes d'emploi, ce sont près de **1000** appelés qui exercent des fonctions d'officiers. On peut alors rapprocher ce nombre de celui des officiers "cadres de contact", estimé à **3000**.

Le poids des officiers du service national n'est donc absolument pas négligeable. A titre d'illustration, on compte **140** officiers appelés embarqués exerçant les fonctions de chef de quart.

1.2.2 Les non-officiers

La Marine Nationale affiche actuellement un besoin en effectif de **19 162** appelés non officiers (chiffres au 1/12/94). Cet effectif est celui jugé nécessaire pour que la direction du personnel militaire de la Marine puisse satisfaire, sans excès, les plans d'armement définis par l'Etat-major de la Marine.

Le détail de ces besoins figure en annexe, spécialité par spécialité ¹. Pour chacune des spécialités ouvertes au personnel de la Marine, on obtient le besoin en ajoutant aux effectifs du plan d'armement un volant nécessaire de gestion (qui comprend le volant de gestion proprement dit² et la participation de la spécialité aux postes de spécialité indifférente) ainsi qu'un quota nécessaire de personnel en instruction. Volant de gestion et quota d'instruction sont en général exprimés, au sein de chaque spécialité, par un pourcentage des postes de plan d'armement. Pour l'ensemble des appelés de la Marine, ces pourcentages moyennés entre toutes les spécialités sont, respectivement, de **9,4%** et **8,5%**.

¹ La spécialité, c'est " le métier du marin ".

² Le volant de gestion représente le personnel affecté en excédent (en double pour passation de suite, en recyclage, en supplément, ou affecté avant création ou après suppression du plan d'armement), le personnel disponible (en dépôt ou en mouvement), et le personnel indisponible (renvoyé dans ses foyers mais non rayé des cadres, en stage FPA ou d'initiation aux affaires, en dépôt pour raisons disciplinaires ou médicales, en congé de fin de campagne, etc...).

1.2.3 - Observations

- Toutes les spécialités de gestion du corps des équipages de la flotte ne sont pas ouvertes aux appelés. Les spécialités qui leur sont offertes sont au nombre de **48** (soit environ une spécialité sur trois). Les besoins en appelés y représentent, en moyenne, **38%** des effectifs totaux et **69%** des effectifs en quartiers-maîtres et matelots.
- Certaines spécialités sont composées uniquement d'appelés. Il en existe **20**. Un certain nombre d'entre elles sont essentielles pour le bon fonctionnement d'unités embarquées ou à terre : conducteur de pont d'envol, équipier de pont d'envol, conducteur de véhicule, agent de restauration, par exemple. D'autres font appel à du personnel ayant acquis des connaissances spécifiques préalablement à leur entrée dans la Marine : Enseignant, scientifique, assistant scientifique et technique, psychologue...
- Le poids des appelés est prépondérant dans **6** spécialités, où ceux-ci représentent plus de **50%** des besoins en effectif total (assistant de foyer, boulanger, équipage, guetteur sémaphorique, informaticien, tailleur).
- Enfin, dans les spécialités où l'on trouve des quartiers-maîtres et matelots engagés, onze d'entre elles affichent un besoin supérieur en appelés : mécanicien naval, électrotechnicien, fusilier, secrétaire militaire, photographe audiovisuel, maître d'hôtel, manoeuvrier, informaticien, équipage, cuisinier et contrôleur d'aéronautique.

On constate donc que la population d'appelés au sein de la Marine nationale y joue un rôle important, voire essentiel. On notera, en particulier, que certaines des spécialités " émergentes " citées ci-dessus concernent le personnel embarqué à bord des divers bâtiments.

Si l'on voulait se passer de cette ressource, il faudrait envisager plusieurs solutions, comme, par exemple :

- ***remplacement par des engagés et/ou par du personnel civil, suivant les cas ;***
- ***diminution du nombre et/ou du format des unités***

Ceci entraînerait alors de nombreuses difficultés (de ressources financières comme humaines ou de redimensionnement des missions confiées à la Marine), qui nécessiteraient des choix politiques entre l'option "capacité constante" et l'option "coût constant".

1.3 LES APPELES DANS L'ARMEE DE L'AIR :

1.3.1: Généralités:

L'armée de l'air est actuellement forte de 90000 personnels , **dont plus de 37 % sont des appelés**, environ un peu moins de 14% du volume total des appelés sur un contingent annuel . Ces soldats issus du contingent sont répartis sur *l'ensemble*

des postes de l'armée de l'air, à l'exception de certains emplois particuliers qui nécessitent des professionnels en raison de leurs *spécificités* opérationnelles ou de leurs coûts de formation ... pilotes bien sûr, mais aussi mécaniciens, contrôleurs aériens, par exemple.

1.3.2: Répartition par catégorie

Chiffres 12/94 .



Officiers : un peu moins de 1000 (+ 300 EOR) essentiellement dans encadrement (40%), santé (15%), fusillier-commandos (13%), défense Sol-Air (7%), renseignement, infra., et génie air .

Sous-officiers : 300 dont fusillier-commandos (225), conduct-chien (35) et génie air (38).

Militaires du rang : près de 32000 (dont plus de 5200 à l'instruction), répartis dans presque toutes les spécialités, mais surtout dans les conducteurs (3300 toutes spécialités confondues), l'infrastructure avec plus de 1900 spécialistes (plombier, maçon, électricien, etc.), les fusillier-commandos (3800) et maîtres de chien (630), le génie de l'air (1500) ou encore le secrétariat (2700) .

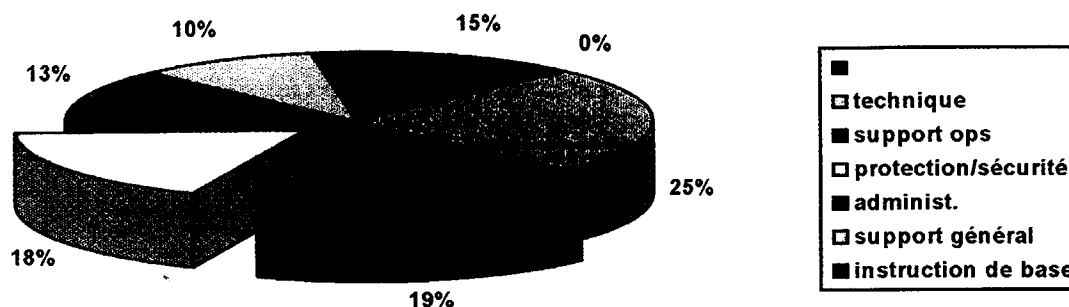
Scientifiques du contingent : 426 dont 199 comme enseignant et 227 à la recherche.

Il faut donc bien retenir cette diversité , ce qui rend plus difficile leur remplacement ...

1.33 Répartition par grands domaines d'activité :

- ⇒ pour 25% d'entre eux, les emplois occupés sont à caractère technique (mécanique, radio, infrastructure, génie de l'air ...)
- ⇒ pour 19%, ils sont de support opérationnel (conducteurs, transmetteurs, météorologistes, infirmiers...)
- ⇒ pour 18%, de protection et de sécurité (protection sol, défense sol-air, gendarmerie, pompiers ...)
- ⇒ pour 13% à caractère administratif (agents de bureau, comptabilité ...)

⇒ et enfin pour 10% seulement, de support général (restauration, manutention, servitudes



Cette aperçu rapide sur la représentation des appelés dans l'armée de l'Air témoigne de la réalité de leur présence et pas uniquement comme "valets d'armes" .

"Le remplacement exclusivement par du personnel civil ou engagé nécessiterait de recruter un nombre presque égal de personnel " ³. La tâche n'est donc pas facile ...

Les appelés occupent donc aujourd'hui de véritables emplois, et ce, à temps complet . Dans certains domaines, en particulier la protection et sécurité des bases (fusiliers-commandos, maître-chien et défense SA) et le support opérationnel (conducteurs...), leur présence à plus de 70% par rapport professionnels, rend leur emploi indispensable et confère de fait à l'armée de l'Air une certaine dépendance vis à vis de la conscription.

Ce rapide panorama du rôle des appelés montrent bien la part qu'ils occupent dans la vie des unités, aussi bien pour leur gestion quotidienne que dans leur capacité à pouvoir s'engager sur ou hors du territoire national.

³Allocution du général FLEURY, du 14/01/1991

2° PARTIE

LA CONSCRIPTION PARAÎT INCONTOURNABLE

Le livre blanc et le concept d'emploi des forces⁴ définissent clairement le volume des forces susceptible d'être engagé pour chaque scénario retenu, ainsi que leurs conditions d'engagement. Quelles conclusions peuvent être tirées au regard des trois Armées ?

2.1 L' ARMEE DE TERRE :

2.1.1 LE POIDS DES SCENARIOS :

Examinons successivement le volume de force qu'elle serait susceptible d'engager en regard de chacun des scénarios:

① **S1 et S2** : intervention du volume d'une à 2 divisions dont 1 blindée avec son environnement.

② **S3** : force projetable pouvant monter jusqu'au volume d'une brigade aérotransportable;

③ **S4** : engagement dans les DOM-TOM avec un volume de force du régiment pouvant aller jusqu'à la brigade;

④ **S5** : 1 à 2 brigades dans le cadre des missions de maintien de la paix.

De plus, il est envisagé une simultanéité des actions. Ainsi, on peut facilement parvenir à un total de 2 divisions, plus le volume d'au moins 6 brigades, en actions périphériques.

Néanmoins, il est nécessaire de faire ressortir qu'à l'heure actuelle, à peine le volume d'une brigade mécanisée se trouve être professionnalisé, principalement au sein de la 10° division blindée. Aujourd'hui l'engagement d'une division blindée ne pourrait se concevoir qu'avec la participation d'appelés du contingent.

2.1.2 LA PART DU CONTINGENT DANS LES OPERATIONS :

Techniquement ces opérations sont réalisables. Il s'agit néanmoins de prendre en compte la notion de durée. Or cette dernière peut devenir une constante. Il convient alors d'entreprendre des opérations de relève. Le processus des 3 Tiers devient

⁴ Lettre N° 80/DEF/EMA/EMP1/DR du 01/02/1995

alors incontournable. De la sorte, la présence d'un bataillon d'infanterie à **SARAJEVO** (BATINF) nécessitera le volume de trois :

- un sur le théâtre;
- un en préparation,
- un en remise en condition des personnels et reconfiguration pour une mission future.

Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de disposer du volume de 4 à 6 divisions et de 6 à 8 brigades.

Même en réduisant certaines opérations dans la durée, le volume de 30000 engagés, dont 1300 femmes, ne permet pas de faire face à une telle demande. On voit mal comment il serait envisageable de passer au travers de l'engagement d'appelés, sachant qu'il faut de surcroît continuer à assurer le fonctionnement des Ecoles, des établissements de soutien et la posture permanente de sûreté permanente.

Dans le cas d'une décision politique interdisant l'engagement de la conscription, toutes ces fonctions seraient encore à pourvoir. De plus, comment ne pas concevoir l'implication des **28%** d'appelés servant dans les unités prépositionnées outre-mer.

En outre, comme le souligne Stéphane LAGACHE⁵, "**Sans les unités à base d'appelés, la sûreté, la disponibilité opérationnelle grignoterait, en les immobilisant les unités professionnelles, rendant aléatoires toute action de souveraineté extérieure de quelque envergure**".

Auparavant, les régiments se mettaient sur pied pour un engagement dans un contexte CENTRE-EUROPE, pour une durée présumée d'une semaine. Abandonner ses quartiers ne posait guère de problèmes, puisqu'il était notoire que l'on ne les verrait plus. Aujourd'hui, la notion de base arrière refait surface et sa gestion implique nécessairement une facture en personnel.

Il ressort donc que, dans le cadre des différents scénarios du livre blanc, le recours au contingent paraît incontournable.

2.2 LA MARINE NATIONALE :

Les choix politiques affichés dans les documents les plus récents, comme le livre blanc sur la défense ou la loi de programmation militaire, définissent les besoins et les moyens nécessaires aux armées au vu des missions susceptibles de leur être confiées. Ils se basent en particulier sur le choix d'une armée " mixte " faisant appel à la conscription.

⁵ Revue " STRATEGIQUES", STEPHANE LAGACHE : UN CORPS DE DEFENSE EQUILIBRE, Défis et mutations au sein de l'armée de terre.

Le livre blanc insiste cependant sur la nécessité de disposer de davantage d'unités professionnalisées, afin de pourvoir, en particulier, au règlement de crises extérieures, avec une capacité de réaction immédiate.

En ce qui concerne la Marine nationale, il paraît donc important d'examiner la situation des effectifs d'appelés inscrits aux plans d'armement d'unités significatives de la Marine, comme :

- les bâtiments de haute mer (porte-avions, frégates anti-aériennes, frégates anti-sous-marine, frégate lance-missiles, pétroliers ravitailleurs, transports de chalands de débarquement) ;
- les bâtiments susceptibles d'être pré-positionnés (avisos, frégates de surveillance, frégates La Fayette) ;
- les sous-marins ;
- une base d'aéronautique navale ;
- une flottille d'avions embarqués ;
- une flottille d'avions de patrouille maritime ;
- un groupement de fusiliers-marins dans un grand port.

Ces données sont fournies en annexe. On y voit, pour chacune des unités type énoncées ci-dessus, le volume des effectifs en appelés non-officiers, ainsi que leur répartition par spécialité.

- Le porte-avions type Clémenceau, en version PA1, et sans son groupe aérien, requiert un effectif total de **425** appelés non-officiers. On y distingue, en particulier, **115** mécaniciens, **25** électrotechniciens, **32** pompiers, **15** cuisiniers, **13** maîtres d'hôtel, **15** détecteurs, **10** transmetteurs, **10** conducteurs de pont d'envol, et **20** équipiers de pont d'envol. Ceci représente **53%** des quartiers-maîtres et matelots embarqués, ou **32%** de l'effectif du porte-avions.
- Un pétrolier ravitailleur type Meuse affiche un plan d'armement de **58** appelés non-officiers, soit **65%** des quartiers-maîtres et matelots embarqués, ou **36%** de l'effectif du bâtiment.
- Une frégate ASM type Georges Leygues embarque **49** appelés non-officiers, soit **44%** des quartiers-maîtres et matelots embarqués, ou **23%** de l'effectif du bâtiment.
- Une frégate anti-aérienne type Cassard (de conception "moderne") représente **40** appelés non-officiers, soit **50%** des quartiers-maîtres et matelots embarqués, ou **16%** de l'effectif du bâtiment.
- Une frégate lance-missiles type Duquesne (de conception plus ancienne) embarque **76** appelés non-officiers, soit **45%** des quartiers-maîtres et matelots embarqués, ou **21%** de l'effectif du bâtiment.
- Un TCD type Orage affiche **80** appelés non-officiers, soit **37%** de l'effectif du bâtiment.

- Au sein d'un groupe aéronaval, le porte-avions est accompagné, en général, de deux frégates anti-aériennes ou lance-missiles, de deux frégates anti sous-marines, d'un sous marin d'attaque et d'un pétrolier ravitailleur. L'effectif en appelés non-officiers d'un tel groupe serait alors de l'ordre de 700. Ajoutons à ce chiffre les 80 appelés d'un TCD type Orage, prévoyons la relève d'une telle force, majorons le tout des coefficients du volant de gestion et de quota nécessaire à l'instruction et nous obtenons un besoin en appelés que l'on peut chiffrer au minimum à 10% des ressources en appelés de la Marine.
- Un aviso représente 21 appelés non-officiers, une frégate type La Fayette 22 et une frégate de surveillance 11, soient, respectivement, 49%, 39% et 26% des quartiers-maîtres et matelots embarqués sur chacune de ces unités, ou 23%, 16% et 12% de leur effectif complet.
- Les sous-marins embarquent peu d'appelés : les SNLE, SNA et SMD type Agosta comprennent respectivement 5, 3 et 1 appelés non-officiers, soit de 2 à 4% de l'effectif du bâtiment. Le soutien à terre de ces unités fait cependant largement appel au personnel recruté.
- La base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué regroupe 325 appelés non-officiers, sans tenir compte des flottilles qu'elle abrite.
- La flottille 12F d'avions embarqués (Crusader basés à Landivisiau) est armée de 25 appelés non-officiers, alors que la 22F (avions de patrouille maritime basés à Nîmes-Garons) en compte 31.
- Le groupement de fusiliers-marins de Brest représente 212 appelés non-officiers.

On constate ainsi que la part des appelés embarqués à bord d'un bâtiment de combat n'est absolument pas négligeable. Ces appelés auront donc un rôle significatif à jouer au sein de la Marine, quel que soit le scénario d'emploi des forces retenu par le livre blanc dans lequel ils pourraient être impliqués.

On peut globalement estimer le nombre d'appelés embarqués à 25% de la ressource. Si l'on désire professionnaliser certaines unités que l'on souhaiterait projeter sans délai, il faudrait donc disposer, suivant le volume cherché, d'environ 2000 à 5000 engagés supplémentaires (alors que le volume annuel d'engagement de cette catégorie de personnel est d'environ 2800 personnes). L'effort nécessaire paraît alors un peu disproportionné au résultat escompté. En effet, la capacité de réaction immédiate des unités de la Marine n'est fonctionnellement pas affectée par la présence d'appelés, puisque ceux-ci concourent en permanence à leur fonctionnement quotidien. Pour produire cet effort, seule une décision politique de non-engagement de personnel recruté (comme lors de la "guerre du Golfe") doit être envisagée.

2.3 L'ARMEE DE L'AIR .

2.3.1 Les exigences opérationnelles du concept d'emploi des forces :

Le contrat de l'Armée de l'Air peut être caractérisé de la manière suivante:

- **missions permanentes sur territoire national** : (hors dissuasion nucléaire) au sein d'un dispositif interarmées devant entre autres assurer la sécurité générale du territoire national et de ses approches aériennes . Cela suppose différentes catégories de forces capables en permanence de la surveillance et du maintien de la souveraineté de l'espace aérien, de garantir son intégrité incluant notamment la chaîne de détection et d'alerte ainsi que les avions de combat qui y sont affectés .

- **autres missions sur territoires extérieurs** : les forces aériennes doivent pouvoir intervenir simultanément sur plusieurs théâtres d'opérations; être engagées dans des délais brefs, à des distances souvent importantes du territoire national. On peut aller de

1 à 2 escadrons de combat dans le cas du scénario S5, ou 2 à 3 escadrons de combat accompagnés de moyens ravitaillement en vol, de détection, de soutien et de protection au sol, scénarios S3 et S4 ; jusqu'à 6 à 8 escadrons de combat (si moyens aériens marine non disponibles) et bien sûr des moyens de soutien adaptés - cas des scénarios S1 et S2 .

2.3.2 Les MRT : une réponse originale à un besoin opérationnel accru :

Suite aux contraintes de la guerre du Golfe, l'Armée de l'Air a mis sur pied le statut de Militaire du Rang Technicien (MRT). Il a pour but d'offrir une capacité de réponse immédiate dans le cadre des engagements extérieurs.

Dans les faits, il s'agit d'un engagement de 4 ans, renouvelable une fois ; actuellement, l'armée de l'Air augmente sa ressource de 80 MRT par an, en contrepartie, elle devra perdre **2000** de ses cadres d'ici l'an 2000 .

A ce jour, un peu plus de **3000** MRT ont été recrutés ; ils sont principalement répartis dans les emplois à caractère technique (près de **300** mécaniciens avion, armement, électroniciens, etc.), dans les conducteurs (**300**), les fusiliers-commandos (deux commandos les CPA 10 et 40), dans les emplois administratifs (**194** dactylos...) ou à caractère de soutien général (plus de **1200** cuisiniers ...) .

Cette solution permet à l'armée de l'Air de projeter, dans le cas des scénarios du LB, un certain nombre de bases projetables - base 400 ou 800 ou 1200...-, mises sur pied par les différentes régions aériennes et chargées de soutenir les escadrons , sans se soucier de disponibilité ou de compétence de ces personnels MRT ...

2.3.3 Le rôle des appelés : la dépendance actuelle :

Mais, d'une façon générale, pour des opérations d'une durée significative, les nécessités de relève, de remise en condition des matériels et de préparation au combat des équipages, obligent à disposer en réserve d'un volume suffisant en

personnels et en matériels , ne serait ce que pour les contraintes de posture permanente de sûreté sur le territoire national.

De plus, les missions sur le territoire national demeurent, en temps de paix, de crise et à fortiori de guerre .

De fait, l'armée de l'air a bien pris en compte l'expérience de la guerre du Golfe et ses problèmes (exemple des sergents-chefs employés à des tâches subalternes en opérations), ainsi que l'environnement actuel (décélération maîtrisée de notre effort de défense ...) .

Son évolution vers une certaine indépendance opérationnelle pour les missions extérieures (S1 à S5) est donc pour elle la voie à suivre ...

Toutefois, la présence d'appelés reste impérative actuellement pour assurer les missions du temps de paix sur le territoire ou de la défense du territoire. (bases..etc...).

➤ ***L'appelé reste donc la seule réponse actuelle au déficit en personnels***

Le livre blanc sur la défense prévoit le maintien de la conscription. Si la France veut conserver le rôle mondial qu'elle s'est fixé, la participation du contingent devient indispensable. Néanmoins, elle implique certainement de prendre en compte un certain nombre de contraintes juridiques.

TROISIEME PARTIE

QUELQUES PROBLEMES POSES PAR LA CONSCRIPTION

Les développements qui précèdent ont souligné l'importance et l'intérêt de la conscription pour notre outil de défense. Ce point de vue militaire et technique ne doit pas occulter le fait que le recours au contingent pour l'exécution de leurs missions pose à nos armées de réels problèmes tenant principalement aux implications du statut juridique des appelés, et à la complexité de la gestion de la ressource démographique. L'étude de ces deux thèmes a été privilégiée car, ne pouvant prétendre à l'exhaustivité dans l'examen des problèmes liés au Service national, les rédacteurs du présent mémoire ont néanmoins tenu à rappeler que le *droit* et les *faits* ne permettent pas d'assimiler le recours à la conscription à une quelconque *solution de facilité*, et que toute étude sur le sujet ne saurait faire l'économie d'une réflexion dépassant la simple recherche de l'équivalence "missions - moyens".

3.1 DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE LIEES AU STATUT DES APPELES:

3.1.1 -Le fondement de la conscription : le problème des formes civiles du Service national

L'article 34 de la Constitution du 4 Octobre 1958 énonce en son deuxième alinéa que la loi " fixe les règles concernant (...) les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne (...) ".

Ces dispositions rappellent le caractère contraignant de la conscription, laquelle à la lecture de l'article précité, est présentée comme une *sujétion*. Cet aspect des choses est fondamental par ses implications, que l'on aborde la question sous l'angle du droit international ou du droit interne.

En droit international, il convient de relever le fait que seules les nécessités de la défense nationale ou les *obligations civiles normales* justifient ce régime dérogatoire aux libertés publiques que constitue l'obligation faite au citoyen de consacrer une partie de son temps à la collectivité : c'est ce que prévoit la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ⁶ en son article 4, engagement international auquel la France a souscrit.

Les conséquences de cette position ne sauraient être négligées : en droit interne français, elles doivent être mises en parallèle avec la rédaction de l'article L-1 du code du Service national qui, après avoir posé le principe de l'universalité de ce service rappelle que ceui-ci revêt une forme militaire et *des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité*.

⁶ Le texte de la Convention est reproduit en ANNEXE 4

Dans cette perspective, le rapprochement de la Convention de 1950 avec les dispositions législatives nationales ne peut qu'éclairer d'un jour nouveau la question de la *légalité de certaines formes du Service national*.

En effet, la Convention de 1950 peut admettre la validité de certaines formes de service telles que le service des objecteurs de conscience - qu'elle prévoit explicitement - ou encore le service effectué dans la police, ce dernier revêtant un indéniable aspect civique. En revanche, il n'est pas certain que les *impératifs de solidarité* invoqués par le législateur Français suffisent à convaincre les instances internationales du fait que, par exemple, le service de la Coopération soit assimilable à une *obligation civique normale*.

Deux observations peuvent être formulées ici : en premier lieu, la professionnalisation totale de nos armées aurait vraisemblablement pour corollaire la nécessaire disparition de certaines formes civiles du Service national, leur existence paraissant encore plus difficile à justifier au regard des engagements internationaux de la France. En second lieu, force est de constater que la légalité de certaines formes prises récemment par le Service national est, en droit interne, des plus contestables, notamment en ce qui concerne leur fondement juridique *stricto sensu*⁷.

Pourtant, ces formes *dérivées* du Service national présentent pour la collectivité et pour les intéressés un intérêt que soulignent les défenseurs d'un *Service civil*, jugé plus utile que le Service militaire dans la conjoncture économique que nous connaissons... Il conviendra sans doute de convaincre les instances internationales du fait que ce *Service civil* constituerait bien une *obligation civique normale* au sens défini par l'article 4 de la convention précitée.

Néanmoins, il serait vain de croire que la forme militaire du Service national ne pose aucun problème d'ordre juridique. L'accroissement en nombre et en volume de nos interventions extérieures a en particulier mis en évidence les limites légales, mais également politiques, de l'engagement de militaires appelés hors de nos frontières.

⁷ C'est en particulier le cas des protocoles signés par le Ministère de la Défense avec le Secrétariat d'Etat aux anciens Combattants (19.8.76), le Ministère de la Santé (16.11.81), le Secrétariat d'Etat aux Rapatriés (14.3.83), le Ministère chargé de la Formation professionnelle (5.8.83), le Ministère de l'Education nationale (26.6.90), le Secrétariat d'Etat chargé des Handicapés et accidentés de la Vie (19.4.91), le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, et ministère de l'Intérieur (19.9.91). Dans la même perspective, on ne peut que s'étonner de constater que le *Service national en entreprise*, expérimenté en 1978 n'ait pour fondement juridique qu'un simple décret signé en ... 1985 (décret N°85-928 du 28.8.85) alors que la Constitution impose une loi en la matière. Notons *in fine* qu'une juridiction, le Tribunal administratif d'Amiens, a affirmé dans un jugement en date du 31 Mars 1993 l'*illégalité* des protocoles : ce tribunal avait été saisi par un jeune homme auquel le bénéfice de l'un de ceux-ci avait été refusé. Ce jugement est reproduit en ANNEXE 5. L'unicité de cette décision ne permet pas d'en déduire qu'elle préfigure une jurisprudence définitive en la matière, le Conseil d'Etat ne s'étant d'ailleurs pas prononcé sur la question, néanmoins, l'existence de ce jugement doit être relevée.

3.1.2 - Le cas des opérations extérieures

L'article L-70 du code du Service national autorise l'emploi, hors d'Europe et des DOM - TOM, en temps de paix, d'appelés volontaires.

L'origine historique de ces dispositions n'appelle pas de commentaire particulier ⁸, en revanche, les lignes de conduite différentes adoptées pendant la *Guerre du Golfe* en 1991 et depuis 1992 en ex-Yougoslavie conduisent aux remarques suivantes.

Le 9 janvier 1991, lors d'une conférence de presse ⁹, le Président de la République excluait toute participation d'appelés aux opérations militaires pouvant être dirigées contre l'Irak. Cette directive présidentielle était rappelée par le Premier Ministre dans son discours devant l'Assemblée nationale le 16 du même mois lors de la session extraordinaire du Parlement ¹⁰.

Cette décision concernait principalement la Marine nationale dont les bâtiments de surface déployés sur le théâtre des opérations étaient pour partie armés par du personnel appelé (*cf supra*), les forces terrestres et aériennes composant le corps expéditionnaire français stationné en Arabie Saoudite étant pour leur part professionnalisées.

La solution adoptée fut le recours à des contrats d'engagement de courte durée dits "V.E.T" (*Volontaires Engagement Temporaire*) résiliables après une durée équivalente à la durée du Service militaire et qui permettaient, en conférant aux appelés un statut provisoire d'engagés, d'assurer la professionnalisation des bâtiments de combat en conformité avec les engagements présidentiels.

Ainsi, en 1991, les appelés furent exclus d'opérations qu'il faut bien qualifier d'*opérations de guerre*, contexte rendant caduques les dispositions de l'article L-70 précité qui ne concernent que le temps de paix. Les limites fixées à l'emploi du contingent, dans ces conditions, apparaissent davantage comme des limites d'ordre politique que juridique. Elles n'ont pas à être discutées ici.

En 1992, la participation de la France à la Force de Protection des Nations unies en ex-Yougoslavie (FORPRONU) posa un problème d'une nature légèrement différente. Il ne s'agissait plus de guerre contre une puissance étrangère, mais d'une opération de maintien de la paix d'où le combat est *a priori* exclu. Toutefois, afin de respecter pleinement -et même au delà, puisque la Yougoslavie se situe en Europe- la lettre de l'article L-70, une instruction provisoire du 21 janvier 1992 ¹¹ prévoit que seuls peuvent participer à des opérations d'intervention extérieure les militaires appelés volontaires.

⁸ Il s'agit des suites des opérations de maintien de l'ordre en Afrique Française du Nord.

⁹ Reproduite dans les *Propos sur la Défense* (SIRPA - N°19 de janvier/février 1991 - pages 18 et 19).

¹⁰ cf renvoi 4.

¹¹ Instruction provisoire N°105/DEF/EMA/OL/2 du 21 janvier 1992 relative à la participation de militaires appelés à des opérations d'intervention extérieure (BOC/PP - N°7 du 10.2.92 page 276 et s.) - texte reproduit en ANNEXE 6.

Relevons que, depuis 1992, cette exigence d'un volontariat particulier n'a jamais été un obstacle à la constitution des unités destinées à la FORPRONU, ce qui est un indicateur de la motivation, du dévouement et, pourquoi ne pas l'écrire ? des qualités humaines de jeunes qui, aujourd'hui, acceptent avec les risques que l'on sait de servir la cause de la Paix.

Dans ces conditions, il est possible de s'interroger sur l'opportunité d'une **révision de l'article L-70** du code du Service national, ce texte, qui ne considère que les hypothèses de la *guerre* et de la *paix*, ne paraissant plus répondre aux exigences du *continuum paix / crise / guerre* caractérisé par des situations ou des types d'opérations (maintien, voire rétablissement de la Paix) non prévus par le Législateur.

Ainsi, si l'on admet que la défense de la France ne peut se passer de la conscription, il convient de souligner le fait que la satisfaction du besoin ainsi reconnu n'a pas seulement une dimension physique, quantitative : pour que la conscription réponde aux nécessités de l'appareil militaire : le cadre juridique de l'emploi du contingent doit, en toutes circonstances, être adapté.

Toutefois, si l'aspect normatif de la question paraît important, la *gestion de la ressource démographique* que suppose la conscription l'est tout autant, sinon plus.

3.2 - LA GESTION DE LA RESSOURCE DEMOGRAPHIQUE :

Deux notions doivent être distinguées ici : la notion de *stock* et la notion de *flux*. Loin de s'exclure mutuellement, elles rendent bien compte de la complexité des problèmes posés à notre système de conscription.

De par sa permanence, la défense suppose des effectifs constants que l'on peut assimiler à un *stock* de personnel qu'il convient, en toutes circonstances de maintenir à niveau et ce, douze mois sur douze. Le niveau de ce stock, *a priori*, ne devrait pas être affecté par la durée du Service national, que celle-ci soit légalement fixée à 12, 10 voire 6 mois.

Cependant, cette durée du Service national est un facteur déterminant dans la mesure ou elle détermine les *flux* qui animent le stock et principalement les flux d'entrée (les incorporations), flux dépendant d'autres variables.

Au nombre de ces variables qui permettent de définir la *ressource utile* par rapport à une classe d'âge recensée ¹² il faut compter les reports, les exemptions, les dispenses ou encore le bénéfice des protocoles évoqués plus haut qui ne permettent pas à la Direction centrale du Service national de pouvoir tabler annuellement sur une ressource stable et homogène.

¹² Voir *Rapport d'activité du service national 1993* (Erratum - page 9 - édition du 5 octobre 1994).

Dans cette perspective, il est intéressant de se reporter aux hypothèses de la Loi de Programmation 1995-2000 ¹³. Cette loi faisant mention des effectifs, il est possible d'observer que la ressource démographique escomptée pour les années couvertes par la loi permettra de faire face aux besoins de la Défense (182 865 appelés) si l'on admet que ces jeunes gens n'effectuent qu'un service militaire de 10 mois, et à une évolution mesurée des formes civiles. Cependant, si le taux actuel d'appelés signant un volontariat pour un service long se maintenait, il serait possible de dégager une ressource supplémentaire (de l'ordre de quelques dizaine de milliers d'individus) permettant de satisfaire les besoins en personnel des formes civiles du Service national.

Dès lors, deux remarques et une conclusion s'imposent :

- si notre armée était professionnalisée, à volume constant, le maintien de ses effectifs (dont les remplaçants des 182 865 appelés prévus à l'horizon 2000) supposerait un effort sur le Titre III de notre budget incompatible avec l'effort d'encadrement des dépenses de ce titre prévu par la Loi de Programmation. Il faut noter ici que cet effort d'encadrement a principalement porté sur les effectifs, ceux du personnel civil de la défense se trouvant en nette diminution, ceux du personnel de carrière et sous contrat augmentant légèrement.
- s'il était prévu dès aujourd'hui de remplacer les 182 865 appelés prévus en l'an 2000 par des professionnels, il conviendrait d'engager annuellement environ 36 400 individus. Or, ce chiffre est supérieur au volume des liens initiaux accordés aujourd'hui dans les armées.
- **en conclusion, le format de nos armées défini par la Loi de Programmation paraît, au moins budgétairement et démographiquement, indissociable de la Conscription. Renoncer à celle-ci conduirait nécessairement à reconsidérer la loi de Programmation, le modèle d'armée qu'elle sous-tend et, par voie de conséquence, les missions confiées à cette dernière.**

¹³ Loi N°94-507 du 23 juin 1994 relative à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (*Journal Officiel du 24 juin 1994 page 9095 et s.*)

CONCLUSION

Comme le relevait une étude de la septième chambre de la Cour des Comptes sur *les coûts du Service militaire* : " La conscription, d'un point de vue strictement économique, répond à un objectif exprimé en format d'armées (...) crédibilise le nucléaire et permet la constitution d'un volume de forces suffisant en Europe où les engagements terrestres resteront dominants. ". Ce constat introductif précédait un essai de mesure des coûts du service militaire faisant apparaître des situations distinctes selon les armées mais rappelant surtout que le problème posé à nos armées, à travers le débat sur l'armée mixte ou l'armée de métier, est de concilier *bénéfice du nombre et amélioration de la performance* ¹⁴. L'approche économique du Juge des comptes, qui rappelait opportunément dans son étude que l'amélioration de la performance était recherchée à travers la mise en service de matériels de plus en plus coûteux, nous conduit, au terme de cette étude à remarquer que l'avenir de la conscription sera notamment tributaire :

- Des missions confiées à nos armées et, en conséquence, du format de celles-ci
- De la conjoncture économique et notamment budgétaire
- Du cadre juridique régissant l'emploi des appelés du contingent
- Du progrès technique et de la maîtrise des coûts de nos programmes d'armement.

Cette liste non exhaustive ne peut que souligner le caractère ponctuel de la réponse donnée aujourd'hui à la question faisant l'objet de la présente étude.

Si la Conscription apporte aujourd'hui une réponse moralement satisfaisante aux besoins de notre défense par sa dimension civique, c'est aussi une nécessité objective compte tenu des effectifs nécessaires à l'exécution des missions confiées à nos armées et de l'incomparable richesse humaine que constitue le Contingent, vivier de compétences que les armées n'ont ni le temps ni les moyens de former.

Point de rencontre du citoyen et de la Nation, la Conscription fait l'objet de nombreux débats mais, s'il n'est pas douteux que le rapport de l'appelé à l'Institution a sensiblement varié depuis Valmy, il est également sûr que les volontariats de Certains pour Sarajevo révèlent la permanence de ce qu'il faut bien nommer des *Valeurs*, valeurs justifiant la place occupée par le Contingent dans notre appareil de défense.

¹⁴ Cf conclusion de l'étude de la Cour des Comptes sur *les Coûts du service militaire* reproduite en ANNEXE 7

ANNEXE 1 :

Concept des bases projetables de l'Armée de l'Air

Bases projetables

Hypothèses

Conflit majeur
Contexte tactique défavorable
Support complet de 800 pers
pour
mise en oeuvre :
1 escadron de Cbt
10 cargos Tactique
1 CSAR

Mandat EMVAA

RAM : 1200 (800-400)
RAATL: 800 (400-400)
RANE : 800 (400-400)

CAPACITES

CTRL circu air H 24
SSIS grande capacité (pompiers ...)
Déf. SOL-AIR
Esc de Protection
Restauration (800 permanents et 200
transit
NBC ; NEDEX
Possibilités Accueil (Génie, SEA,
Santé...)

ANNEXE 2 :

**Spécialités offertes au personnel non-officier appelé dans la
Marine nationale**

Effectifs nécessaires

dans les spécialités comprenant des appelés non-officiers

Spécialité de gestion	Off. marinières	QMM* engagés	Appelés	% QMM	% Effectif spé
Agent postal	57		50	100,00%	46,73%
Assistant de promotion sociale			140	100,00%	100,00%
Assistant-réalisateur TV cinéma			22	100,00%	100,00%
Assistant de foyer	101		125	100,00%	55,31%
Agent technique d'études et de fabrication			16	100,00%	100,00%
Pratiquant de sport de compétition			64	100,00%	100,00%
Boulangier	21		79	100,00%	79,00%
Clairon			68	100,00%	100,00%
Coiffeur			143	100,00%	100,00%
Commis aux vivres	568	168	37	18,05%	4,79%
Conducteur de pont d'envol			37	100,00%	100,00%
Contrôleur d'aéronautique	335	19	43	69,35%	10,83%
Cordonnier	5		1	100,00%	16,67%
Cuisinier	626	294	781	72,65%	45,91%
Détecteur anti-sous-marins	899	308	135	30,47%	10,06%
Enseignant d'éducation physique et de sport			244	100,00%	100,00%
Enseignant			30	100,00%	100,00%
Equipage		350	3578	91,09%	91,09%
Fourrier	1164	396	154	28,00%	8,98%
Guetteur sémaphorique	9		244	100,00%	96,44%
Spécialité indifférente	109	114	193	62,87%	46,39%
Infirmier	1245	58	36	38,30%	2,69%
Informaticien		22	255	92,06%	92,06%
Manoeuvrier	855	438	536	55,03%	29,31%
Mécanicien d'aéronautique	1958	960	456	32,20%	13,52%
Spécialiste para-médical			42	100,00%	100,00%
Missilier d'artillerie	538	214	98	31,41%	11,53%
Maitre d'hôtel	349	199	447	69,20%	44,92%
Opérateur TV cinéma			19	100,00%	100,00%
Peintre			317	100,00%	100,00%
Photographe-audiovisuel	89	14	47	77,05%	31,33%
Pompier			762	100,00%	100,00%
Equipier pont d'envol			186	100,00%	100,00%
Psychologue			9	100,00%	100,00%
Radiotechnicien			196	100,00%	100,00%
Agent de restauration			851	100,00%	100,00%
Sans spécialité		220	779	77,98%	77,98%
Scientifique			475	100,00%	100,00%
Secrétaire militaire	1588	549	849	60,73%	28,43%
Assistant scientifique et technique			203	100,00%	100,00%
Tailleur	16		17	100,00%	51,52%
Timonier	368	212	98	31,61%	14,45%
Transmetteur	1165	364	339	48,22%	18,15%
Conducteur de véhicule			1681	100,00%	100,00%
Détecteur	1103	319	173	35,16%	10,85%
Electromécanicien d'aéronautique	1177	564	89	13,63%	4,86%
Electronicien d'armes	656	91	49	35,00%	6,16%
Electrotechnicien	1797	487	517	51,49%	18,46%
Fusilier	1701	616	1902	75,54%	45,08%
Mécanicien naval	4009	1464	1550	51,43%	22,07%
TOTAL	22508	8440	19162	69,42%	38,24%

* QMM : quartiers-maîtres et matelots

ANNEXE 3 :

Exemples d'effectifs d'appelés embarqués dans la Marine Nationale

Spécialité de gestion	PA			PA Comp		
	Gene	Tech	Aero	Gene	Tech	Aero
Agent postal	1					
Assistant de promotion sociale	3					
Assistant-réalisateur TV cinéma	1					
Assistant de foyer						
Agent technique d'études et de fabrication						
Pratiquant de sport de compétition						
Boulangier	4					
Clairon	3					
Coiffeur	3					
Commis aux vivres	1					
Conducteur de pont d'envol			10			
Contrôleur d'aéronautique			2			
Cordonnier						
Cuisinier	15					
Détecteur anti-sous-marins	2					
Enseignant d'éducation physique et de sport	1					
Enseignant						
Equipage	69			2		
Fourrier	1			1		
Guetteur sémaphorique						
Spécialité indifférente						
Infirmier						
Informaticien	3					
Manoeuvrier	7					
Mécanicien d'aéronautique		8				
Spécialiste para-médical						
Missilier d'artillerie	6					
Maitre d'hôtel	9			4		
Opérateur TV cinéma	1					
Peintre	8		2			
Photographe-audiovisuel						
Pompier	23			9		
Equipier pont d'envol			20			
Psychologue						
Radiotechnicien		1			3	
Agent de restauration						
Sans spécialité						
Scientifique						
Secrétaire militaire	6	1	2			
Assistant scientifique et technique	3					
Tailleur						
Timonier	4					
Transmetteur	8		1	1		
Conducteur de véhicule	8			2		
Détecteur	11			4		
Electromécanicien d'aéronautique		7				
Electronicien d'armes						
Electrotechnicien	21			4		
Fusilier	4					
Mécanicien naval	98	1		15	1	
SOUS-TOTAL	324	18	37	42	4	
		379			46	
TOTAL			425			

Spécialité de gestion	PR	FASM	FAA	TCD	FLM
Agent postal					
Assistant de promotion sociale	1	1	1	1	1
Assistant-réalisateur TV cinéma					
Assistant de foyer					
Agent technique d'études et de fabrication					
Pratiquant de sport de compétition					
Boulangier				1	1
Clairon			1		1
Coiffeur	1	1	1	1	1
Commis aux vivres					1
Conducteur de pont d'envol					
Contrôleur d'aéronautique					
Cordonnier					
Cuisinier	2	2	2	3	3
Détecteur anti-sous-marins		4			5
Enseignant d'éducation physique et de sport					
Enseignant					
Equipage	5	7	5	18	13
Fourrier		1	1		1
Guetteur sémaphorique					
Spécialité indifférente					
Infirmier					
Informaticien					
Manoeuvrier	6	3	3	10	4
Mécanicien d'aéronautique					
Spécialiste para-médical					
Missilier d'artillerie	2	1	3	2	2
Maitre d'hôtel	2	2	2	2	2
Opérateur TV cinéma					
Peintre	4	2	2	3	2
Photographe-audiovisuel					
Pompier	2				
Equipier pont d'envol	2	3	2	7	
Psychologue					
Radiotechnicien					
Agent de restauration	5	4	5	4	4
Sans spécialité					
Scientifique					
Secrétaire militaire				1	1
Assistant scientifique et technique					
Tailleur					
Timonier	3	3	3		3
Transmetteur	1	2	1	4	2
Conducteur de véhicule	3	2	2	3	2
Détecteur	3	3		2	3
Electromécanicien d'aéronautique					
Electronicien d'armes					
Electrotechnicien	2	3	3	4	6
Fusilier					
Mécanicien naval	14	5	3	14	18
SOUS-TOTAL	58	49	40	80	76
TOTAL	58	49	40	80	76

Spécialité de gestion	AVISO	FS	FLF		SNLE	SNA	AGOSTA
Agent postal							
Assistant de promotion sociale							
Assistant-réalisateur TV cinéma							
Assistant de foyer							
Agent technique d'études et de fabrication							
Pratiquant de sport de compétition							
Boulangier	1	1	1				
Clairon							
Coiffeur			1		1		
Commis aux vivres							
Conducteur de pont d'envol							
Controleur d'aéronautique							
Cordonnier							
Cuisinier			1				
Détecteur anti-sous-marins	2						
Enseignant d'éducation physique et de sport							
Enseignant							
Equipage	3	2	2		1	3	1
Fourrier							
Guetteur sémaphorique							
Spécialité indifférente							
Infirmier							
Informaticien							
Manoeuvrier	4	1	3				
Mécanicien d'aéronautique							
Spécialiste para-médical							
Missilier d'artillerie							
Maitre d'hôtel			1				
Opérateur TV cinéma							
Peintre	1		2				
Photographe-audiovisuel							
Pompier							
Equipier pont d'envol		2	2				
Psychologue							
Radiotechnicien							
Agent de restauration	4	3	4		3		
Sans spécialité							
Scientifique							
Secrétaire militaire							
Assistant scientifique et technique							
Tailleur							
Timonier		1					
Transmetteur							
Conducteur de véhicule			1				
Détecteur							
Electromécanicien d'aéronautique							
Electronicien d'armes	2						
Electrotechnicien	3						
Fusilier							
Mécanicien naval	1	1	4				
SOUS-TOTAL	21	11	22		5	3	1
TOTAL	21	11	22		5	3	1

Spécialité de gestion	LBH				12 F	22 F	GFM Brest
	Gene	Tech	Inst	Ops			
Agent postal	2						
Assistant de promotion sociale	2						1
Assistant-réalisateur TV cinéma							
Assistant de foyer	2						
Agent technique d'études et de fabrication							
Pratiquant de sport de compétition							
Boulangier							
Clairon	1						
Coiffeur							1
Commis aux vivres							1
Conducteur de pont d'envol							
Contrôleur d'aéronautique				5			
Cordonnier							
Cuisinier	17						5
Détecteur anti-sous-marins							
Enseignant d'éducation physique et de sport	3						
Enseignant							
Equipage	99	32	2	10	3	5	1
Fourrier	3						
Guetteur sémaphorique							
Spécialité indifférente							
Infirmier							
Informaticien	2	2			2	1	
Manoeuvrier							
Mécanicien d'aéronautique					10	8	
Spécialiste para-médical							
Missilier d'artillerie	2						
Maitre d'hôtel	8						1
Opérateur TV cinéma							
Peintre	1						
Photographe-audiovisuel	3						
Pompier	23						
Equipier pont d'envol							
Psychologue							
Radiotechnicien					3	2	
Agent de restauration	15						3
Sans spécialité							
Scientifique							
Secrétaire militaire	2		1	2	1	1	1
Assistant scientifique et technique	1						
Tailleur	1						
Timonier							
Transmetteur				4			
Conducteur de véhicule	38	15		8	4	9	
Détecteur							
Electromécanicien d'aéronautique		3			2	5	
Electronicien d'armes							
Electrotechnicien		11					
Fusilier							212
Mécanicien naval	3	2					
SOUS-TOTAL	228	65	3	29	25	31	226
TOTAL		325			25	31	226

ANNEXE 4 :

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des
libertés fondamentales**

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 3 du décret n° 65-109 du 12 février 1965, si la totalité des emplois offerts au titre de l'un des concours ne peut être attribuée, les places vacantes seront reportées sur l'autre concours dans la limite de 20 p. 100 des emplois mis au concours.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports (secrétariat général de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer), 3, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Concours pour le recrutement de syndics des gens de mer.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 25 avril 1974, est autorisée, au cours de l'année 1974, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de douze syndics des gens de mer.

Ces places sont réparties à raison de neuf places pour le premier concours et de trois pour le second.

Les emplois qui ne seront pas pourvus au titre de l'un de ces concours seront reportés sur le contingent des emplois de l'autre concours.

En outre, dix-sept postes sont réservés dont seize aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un aux travailleurs handicapés.

En application des dispositions de l'article L. 421 du code précité, les postes non pourvus par nomination de bénéficiaires dudit code pourront être ajoutés au contingent des emplois mis au concours.

Le poste prévu au titre de la législation sur les travailleurs handicapés pourra, à défaut de candidat reçu à ce titre, être également pourvu par des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports (secrétariat général de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer), 3, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Examen pour le recrutement d'agents techniques de bureau (spécialité Dactylocodage).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 25 avril 1974, est autorisée, au cours de l'année 1974, l'ouverture d'un examen pour le recrutement de trois agents techniques de bureau des services extérieurs de la marine marchande (spécialité Dactylocodage) pour servir au centre administratif des affaires maritimes à Saint-Malo.

En outre, trois postes sont réservés dont deux aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un aux travailleurs handicapés.

En application des dispositions de l'article L. 421 du code précité, les postes non pourvus par nomination de bénéficiaires dudit code pourront être ajoutés au contingent d'emplois à pourvoir par examen.

Le poste prévu au titre de la législation sur les travailleurs handicapés pourra, à défaut de candidat reçu à ce titre, être également pourvu par des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports (secrétariat général de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer), 3, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Aviation civile.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports, en date du 1^{er} avril 1974, sont déclarés aptes, après examen de sélection professionnelle à l'emploi d'ingénieur de l'aviation civile, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1 M. Boutourlinsky (Michel), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

2 M. Ferry (Vital), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5, signés les 20 mars 1952, 6 mai 1963, 16 septembre 1963 et 20 janvier 1966, ainsi que des déclarations et réserves qui ont été formulées par le Gouvernement de la République française lors de la ratification (1).

Le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5, signés les 20 mars 1952, 6 mai 1963, 16 septembre 1963 et 20 janvier 1966, ainsi que les déclarations et réserves qui ont été formulées par le Gouvernement de la République française lors de la ratification seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1974.

ALAIN FOHER.

Par le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

(1) Les formalités prévues à l'article 66 de la convention et aux articles 6, 4, 7 et 5 respectivement des protocoles n° 1, 3, 4 et 5 en vue de leur entrée en vigueur ont été accomplies par la France le 3 mai 1974.

CONVENTION

DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

TITRE I

Article 2.

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objections de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

Article 5.

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6.

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7.

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8.

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9.

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10.

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11.

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12.

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13.

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14.

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15.

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirés. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16.

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18.

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II

Article 19.

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention, il est institué :

a) une Commission européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Commission » ;

b) une Cour européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ».

TITRE III

Article 20.

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 21.

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée consultative; chaque groupe de représentants des Hautes Parties contractantes à l'Assemblée consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

ANNEXE 5 :

Jugement du tribunal administratif d'AMIENS

08.02.02.
01.02.

- République Française -

- TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS -

N° 93.73 DU GREFFE

audience du 18 mars 1993
lecture du 31 mars 1993

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,
(1ère Chambre),

Instance :

M. Fabien GUIBBAUD

c/

MINISTRE DE LA DEFENSE

ANALYSE :

ARMEES.

Service national.

Condition d'accomplissement du
service national.

Affectation en qualité de surveillant de
lycée.

Actes administratifs.

Validité des actes administratifs.

Circulaire du ministre de l'éducation nationale et
de la culture du 22 juillet 1992.

Refus d'un avantage prévu par une circulaire.

Défaut de base légale.

REJET.

Siégeant : M. VALETTE, président,

M. BRESSE, conseiller,

Mme FUCHS, conseiller,

Melle GIRAUDON, commissaire du gouvernement,

Assistés de Mme TELLIER, greffier.

Vu l'ordonnance n° 143-219 du 23 décembre 1992 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat désignant le tribunal administratif d'AMIENS pour connaître de la requête, enregistrée le 27 novembre 1992 au greffe du tribunal administratif de MONTPELLIER par M. GUIBBAUD ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 93.73 au greffe du tribunal administratif d'AMIENS le 14 janvier 1993, présentée par M. Bernard GUIBBAUD, demeurant 69 avenue du 22 août 34500 BEZIERS, et tendant à l'annulation de la décision du 23 octobre 1992, par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant à être autorisé à effectuer son service national dans un établissement scolaire ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à M. GUIBBAUD et au ministre de la défense ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 18 mars 1993 le rapport de M. BRESSE, conseiller et les conclusions de Melle GIRAUDON, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. GUIBBAUD demande l'annulation de la décision du ministre de la défense du 23 octobre 1992 rejetant sa demande d'accomplissement du service national en qualité de surveillant dans un établissement scolaire ; que ce refus a été motivé par le fait que l'intéressé, incorporé le 1er août 1992, avait formulé sa demande après cette date, alors que le protocole d'accord qui fixe les modalités de mise à disposition par le ministère de la défense au bénéfice de l'éducation nationale, d'enseignants effectuant leur service militaire actif ne prévoit pas la possibilité de faire acte de candidature après l'appel sous les drapeaux ;

Considérant que les mesures prévues tant par la circulaire n° 92.222 du ministre de l'éducation nationale et de la culture du 27 juillet 1992 relative à l'accomplissement du service national en établissement scolaire au titre de la politique de la ville qu'en application du protocole d'accord conclu le 19 septembre 1991 entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture et de la défense modifié par l'accord du 16 juillet 1992, ne trouvent leur fondement dans aucune disposition législative ou réglementaire ; qu'en particulier, ni le code du service national ni la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville n'ont donné compétence en la matière aux ministres concernés pour prendre des mesures de nature réglementaire ; que, dans ces conditions, ni ladite circulaire, ni ledit protocole n'ont pu conférer aux intéressés un droit au bénéfice des mesures qu'ils prévoient ; que, dès lors, M. GUIBBAUD n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 23 octobre 1992 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant à être autorisé à effectuer son service national dans un établissement scolaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La requête susvisée de M. Fabien GUIBBAUD est rejetée.

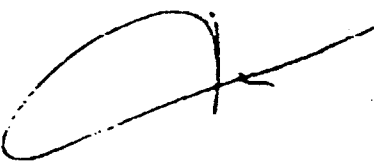
- ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Fabien GUIBBAUD et au ministre de la défense.

Délibéré dans la séance du 18 mars 1993, où étaient présents :

- M. VALETTE, président ;
- M. BRASSE, conseiller-rapporteur ;
- Mme FUCHS, conseiller ;

Lu en séance publique, le 31 mars 1993.

LE PRESIDENT



LE CONSEILLER-
RAPPORTEUR




LE GREFFIER



La République mande et ordonne au ministre de la défense, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

POUR LE
Le Secrétaire
Le Greffier



ANNEXE 6 :

**Instruction provisoire relative à la participation de militaires
appelés à des opérations d'intervention extérieures**

ETAT-MAJOR DES ARMEES : *Division organisation-logistique.*

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 105/DEF/EMA/OL/2 relative à la participation de militaires appelés à des opérations d'intervention extérieure.

Du 21 janvier 1992.

NOR D E F E 9 2 5 4 0 0 2 J

Référence : Loi n° 71-424 portant code du service national du 10 juin 1971 (BOC/SC, p. 761; BOC/M, p. 545; BOEM 106*) modifiée.

Pièce jointe : Une annexe.

Mot(s) clef(s) : Service national — affectation, exécution.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 106*.

1. PREAMBULE.

1.1. Les textes régissant le service national prévoient explicitement que dans le cadre du service militaire actif « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu » (art. L. 70, 3e alinéa, du code du service national).

Ce même article ajoute toutefois « qu'en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et des territoires d'outre-mer ».

1.2. Alors que le maintien de la conscription, comme élément fondamental de la constitution de nos forces armées, vient d'être réaffirmé et que le recours au personnel appelé, dans le cadre d'opérations d'intervention extérieure, paraît d'autant plus souhaitable que le format des armées est en voie de réduction, il apparaît nécessaire de préciser, dans une instruction, les modalités d'application, dans les différents contextes auxquels peuvent être confrontées les armées, de l'article L. 70 précité.

1.3. Tel est le but de la présente instruction, applicable à l'ensemble du personnel effectuant un service militaire actif et susceptible de participer à des opérations d'intervention extérieure hors du territoire métropolitain, des départements et territoires d'outre-mer et hors d'Allemagne.

Elle doit permettre, par la recherche systématique de volontaires, soit, de préférence, en début d'exécution de leurs obligations militaires, soit ultérieurement, à l'occasion d'opérations ponctuelles impliquant la participation des forces armées,

d'aider à la constitution d'unités ou formations ayant vocation privilégiée à l'intervention extérieure [unités de la force d'action rapide (FAR), bâtiments de la marine nationale...] ou de répondre à des besoins plus spécifiques (relève de personnel, désignation de spécialistes...) lorsque ceux-ci se présentent.

2. PRINCIPE.

2.1. Pour servir dans une force susceptible de participer à des opérations d'intervention extérieure hors des zones définies au paragraphe 1.3, les militaires appelés doivent être volontaires.

2.2. Sous réserve que le personnel intéressé, dûment informé au préalable, dispose d'une véritable liberté de choix assortie d'un délai de réflexion, celui-ci, après avoir signifié, sans ambiguïté, son volontariat sous forme écrite, peut participer à toute mission, qu'elle qu'en soit la nature, ordonnée à l'unité à laquelle appartient l'appelé.

2.3. Ce volontariat est normalement recueilli à l'issue de la période de formation militaire, variable selon les armées, suivant l'incorporation. Il est sanctionné par un acte de volontariat, établi selon la procédure détaillée ci-dessous.

Irrévocable, sauf pour raison personnelle ou familiale grave, dont l'appréciation finale reste cependant soumise à la décision du commandement, le volontariat couvre l'intégralité de la durée du service militaire actif restant à accomplir, y compris la durée d'un éventuel volontariat service long souscrit par l'intéressé.

2.4. Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent, et afin de tenir compte de la multiplicité des missions dans lesquelles peuvent être impliquées nos forces, le personnel appelé qui n'aurait pas exprimé de volontariat à l'issue de la période de formation militaire, peut, éventuellement, le faire ultérieurement, au sein de son unité ou formation, sous réserve qu'il lui reste une durée significative de service militaire actif à effectuer.

3. RECHERCHE DE VOLONTARIAT.

A l'issue de la période de formation militaire (1), tout personnel appelé servant dans une armée

(1) Cette période est normalement de quatre mois dans l'armée de terre ainsi que pour certaines unités de combat de l'armée de l'air (fusiliers commandos, défense sol-air...); elle est de deux mois pour les appelés appartenant aux autres spécialités de l'armée de l'air et servant au sein d'unités de support et de soutien.

Elle correspond, dans la marine, à la fin de séjour dans un centre de formation maritime (de l'ordre de 3 à 4 semaines) avant désignation pour un bâtiment ou une unité à terre.

ou une direction peut exprimer son volontariat pour être affecté dans une unité ou formation susceptible d'être engagée dans une opération d'intervention extérieure.

Ce volontariat est à caractère général et permanent, c'est-à-dire qu'il est valable pour toute mission, qu'elle qu'en soit la nature, ordonnée à l'unité d'appartenance, et qu'il couvre l'intégralité de la durée du service militaire actif restant à accomplir.

4. PROCEDURE GENERALE DE RECUEIL DU VOLONTARIAT.

4.1. Avant expression de tout acte de volontariat pour participation à une mission extérieure, le personnel concerné doit être préalablement informé de la portée et des conséquences de sa candidature.

Cette information est dispensée sous la responsabilité de son chef de corps. Elle doit comporter obligatoirement :

- le rappel de l'article L. 70 du code du service national (uniquement en cas de missions extérieures exécutées hors d'Europe, ainsi que des départements et territoires d'outre-mer) ;

- la remise de la présente instruction ;

- la présentation du (ou des) types de missions habituellement effectuées par l'unité ou la formation, les modalités pratiques d'exécution, la zone de déploiement probable, les risques potentiels et les contraintes résultantes, enfin les dispositions financières et celles relatives à la couverture sociale ;

- l'indication du caractère irrévocable du volontariat, sauf pour raison personnelle ou familiale grave survenue ultérieurement.

4.2. Après information des intéressés, ceux-ci doivent obligatoirement disposer d'un délai de réflexion, dont la durée est fixée à huit jours francs à compter du jour où ils auront reçu l'entière information détaillée au paragraphe 4.1.

Durant ce délai de réflexion, le personnel concerné doit avoir la possibilité de visiter ses proches ; en conséquence, le service devra être, si nécessaire, aménagé afin d'autoriser une absence de quarante-huit heures.

4.3. A l'issue du délai de réflexion, le personnel se déclarant volontaire pour participer à des opérations d'intervention extérieure doit remplir un acte de volontariat, conforme au modèle donné en annexe.

4.4. Cet acte de volontariat est définitif dès sa signature. Il ne peut être remis en cause par l'intéressé qu'en cas d'événement personnel, ou familial grave, survenu postérieurement, et dont l'appréciation finale demeure de la responsabilité du commandement.

5. CAS PARTICULIER.

5.1. Certaines unités ou formations des armées peuvent être désignées pour effectuer des missions imprévues ou spécifiques hors du territoire national. Il peut s'agir, en particulier, d'interventions à caractère humanitaire, d'opérations de sécurité civile ou d'aide au titre de la coopération à des pays étrangers.

5.2. Afin de maintenir la nécessaire cohésion des unités, et sous réserve d'une décision préalable de l'état-major des armées (EMA), il peut être souhaitable d'offrir la possibilité au personnel appelé servant au sein de ces unités ou formations, et qui n'aurait pas souscrit l'acte de volontariat prévu aux paragraphes précédents, d'effectuer alors une telle démarche.

5.3. La procédure applicable reste la même que celle décrite au paragraphe 4. Le formulaire d'acte de volontariat, établi alors par l'EMA, doit cependant être aménagé afin d'indiquer exactement la nature de la mission et préciser que la durée du volontariat est exclusivement liée à la durée de la mission, sans que celle-ci puisse dépasser la durée des obligations légales du service militaire actif restant à accomplir par les intéressés.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de l'état-major des armées,*

Mary-Jean VOINOT.

ANNEXE 7 :

Conclusion d'une étude de la cour des comptes

CONCLUSION

L'enracinement historique de la conscription, qui doit cependant autant faire place à l'exemple prussien qu'à Valmy et à la loi Jourdan de 1798, la place qui est la sienne dans la définition française du "modèle républicain", et son adaptation à l'objectif d'armées d'abord nombreuses dont les effectifs pouvaient être fortement accrus en cas de guerre par la mobilisation des réserves, ont assuré à ce mode de recrutement une légitimité, particulièrement forte en Europe occidentale jusqu'au seuil des années 90.

La loi du 21 mars 1905 a fixé - sous la réserve de la durée - les principes essentiels de la conscription telle que la France la connaît. La conscription permet le recrutement, par les armées, d'hommes (et de femmes, volontaires, depuis 1983) jeunes, qui en constituent une ressource importante, régulière et diversifiée. Si au début du siècle, le nombre faisait la force des armées, les développements scientifiques et technologiques et leur application au domaine des armements ont peu à peu modifié l'allocation des ressources consacrées à la défense, au profit de l'investissement matériel et scientifique, dont l'importance n'a fait que croître.

Economie de main d'oeuvre au début du siècle, la défense est désormais une activité hautement capitalistique dont le flux annuel d'investissements en études et fabrications équivaut, en France, aux dépenses de rémunérations et de fonctionnement courant des armées. Dans le cas de la France, trois facteurs principaux ont permis et surtout accéléré, depuis le début des années soixante, cette substitution capital/travail: l'augmentation régulière du budget de la défense - qui était de 25000 MF (en francs 1970) en 1959 et a dépassé 40000 MF (francs 1970) en 1989 - , permise par la croissance économique; la réduction des effectifs, forte au début des années soixante puis à nouveau marquée à partir de 1977; des niveaux de rémunérations maîtrisés par l'effet déflationniste de la conscription.

Si la Grande Bretagne et les Etats Unis ont rétabli la conscription durant les deux guerres mondiales, la Grande Bretagne est sans doute la nation dont la tradition historique est la plus rétive à la conscription. Annoncée dès la fin de la seconde guerre mondiale, la fin de la conscription a été engagée en 1957 et acquise en 1963, au terme d'une période pendant laquelle les effectifs des armées seront réduits de 700000 hommes à 450000. Maintenu aux Etats Unis à l'issue de la seconde guerre mondiale, la conscription sera abandonnée en 1973, conséquence de la guerre du Vietnam, mais laissera place à un système de volontariat, permettant l'organisation d'une véritable armée de réservistes, organisés et équipés, dont l'efficacité a été vérifiée durant la guerre du Golfe.

A l'opposé de la France, la Grande Bretagne a donc donné la priorité à une réduction drastique du format des armées permettant la rémunération de personnels professionnels, tout en finançant la modernisation de ses équipements par un prélèvement sur le PIB qui a été (6% dans les années soixante, 5% depuis le début des années soixante-dix jusqu'en 1986-1987), constamment supérieur à celui opéré en France depuis 1960.

L'évolution de la politique de défense de la Grande Bretagne depuis le milieu des années 80, et la réduction significative du rythme de modernisation de ses armements, est considérée en France comme la démonstration de ce qui adviendrait nécessairement à notre politique de défense s'il était décidé de renoncer à la conscription.

Celle-ci, à l'évidence, continue de procurer aux armées une ressource en hommes dans des conditions économiques très "compétitives", et donc adaptées à un objectif ambitieux au plan des effectifs et des formats. Cependant, ainsi qu'on l'a relevé, le rendement de la dépense nécessaire pour former, équiper et entraîner un soldat est supérieur lorsque celle-ci concerne un personnel passant environ cinq ans dans les armées.

L'objectif qui consiste donc à accroître la professionnalisation des armées, et notamment de l'armée de terre, s'efforce de concilier le bénéfice du nombre et l'amélioration de la performance. Ce compromis devra cependant résister à l'arrivée d'une nouvelle génération de matériels dont les coûts d'acquisition sont de deux à cinq fois supérieurs à ceux des matériels actuellement en service. La place de la conscription dans l'organisation de la défense de la France dépendra donc de plus en plus de la maîtrise des coûts des matériels d'armements.